

ipem

CANNES | WEALTH

Bringing Together
Private Markets And
Wealth Ecosystems

Late Bird Offer
until December 20th

SAVE UP TO €300

JANUARY 28-30, 2025
Palais des Festivals, Cannes, France



Héritage bien pensé

Une succession sous contrôle grâce au legs

Cette formule permet de garder la maîtrise de la répartition de son patrimoine, à condition de respecter des règles strictes



■ Cet article en accès libre vous permet de découvrir la pertinence et l'utilité du *Nouvel Economiste*. [Votre inscription à l'essai 24h gratuit](#) vous permettra d'accéder à l'ensemble des articles du site.

Même s'il est fiscalement moins intéressant que la donation du vivant, le legs a cependant un atout non négligeable : il permet de donner une partie de son

patrimoine aux personnes ou associations de son choix, sans se limiter à ses héritiers légaux – ceux-ci restant cependant protégés par la réserve héréditaire. Le legs a également l'avantage de la souplesse. Il ne devient effectif qu'au moment du décès, et peut être modifié à volonté durant toute la vie. Toutes les formes de legs sont envisageables, à condition de rédiger un testament le plus précis possible, de préférence avec l'aide d'un notaire.

Donation, don, legs... Il n'est pas toujours simple de se retrouver dans toutes ces notions juridiques. La confusion terminologique est fréquente, et pour cause : toutes ces mesures ont le même objectif, mettre en ordre sa succession. Cependant, elles ont une différence de taille. Si le don et la donation se réalisent du vivant du donateur, le legs est effectif uniquement après son décès, et n'implique donc pas de dépossession immédiate.

Le legs désigne le ou les biens que l'auteur d'un testament décide de donner. Bijoux, lingots d'or, titres, actions, usufruit ou nue-propriété d'un bien ou d'un animal, tout peut être légué. L'un des intérêts de cette forme de succession est de pouvoir avantager quelqu'un, car il n'a pas besoin de respecter une quelconque égalité entre les bénéficiaires.

■ “Si le testament contient des dispositions ambiguës, contradictoires ou incompatibles, cela peut être un motif de contestation.”

Cependant, tout le monde ne peut pas réaliser un legs. Il faut être considéré comme une personne capable juridiquement, au titre de l'article 901 du Code civil. Les personnes mineures, par exemple, ne peuvent pas transmettre leur patrimoine, même avec l'accord de leurs parents ou tuteurs. Deux exceptions existent à ce principe. Les plus de 16 ans disposent de la moitié de leurs biens, et peuvent donc la léguer ; les mineurs émancipés sont considérés par la loi comme des majeurs capables, et sont donc libres de léguer par testament. Les majeurs protégés, quant à eux, ont besoin de l'autorisation de leur tuteur ou curateur. Enfin, les personnes placées sous sauvegarde de justice peuvent transmettre leur patrimoine sans condition.

De même, la loi encadre les bénéficiaires d'un legs. Ainsi, les personnes susceptibles d'exercer ou d'avoir exercé une influence sur le testateur sont de fait exclues. Cela concerne les professionnels de santé, les propriétaires, administrateurs et employés de maisons de retraite ou centres médico-sociaux. Les tuteurs et curateurs professionnels ainsi que les aides à domicile ne peuvent pas non plus être couchés sur un testament. En revanche, il est tout à fait envisageable de privilégier une association reconnue d'intérêt public (lire en encadré).

Un testament correct dans sa forme

Attention, la manifestation de ses volontés à l'oral n'a aucune valeur juridique. Il faut absolument les écrire dans un testament. Ce document doit être manuscrit, daté et signé en son nom propre. C'est un minimum pour qu'il soit reconnu légalement. “En cas d'irrégularité de forme – par exemple un testament partiellement manuscrit ou non signé

–, le testament peut être annulé par le tribunal, rendant le legs nul et sans effet”, prévient Quentin Fourez, notaire au sein de QF Notaire. D’ailleurs, l’auteur peut changer d’avis de son vivant ou vendre ses biens, par exemple, le legs ne prenant effet qu’à sa mort.

Il existe, en effet, trois façons d’annuler son testament : vendre les biens légués, déchirer le testament, ou l’annuler pour un autre. C’est la dernière version enregistrée ou trouvée qui sera prise en compte pour la succession. “Si le testament contient des dispositions ambiguës, contradictoires ou incompatibles, cela peut être un motif de contestation. Par exemple, si le testateur a fait plusieurs testaments successifs avec des volontés divergentes, les héritiers peuvent contester les derniers souhaits exprimés”, avertit Quentin Fourez. Par ailleurs, ce testament dit olographe – rédigé par le seul testateur sans l’appui d’un notaire – risque d’être perdu ou détruit.

“En cas d’irrégularité de forme (testament partiellement manuscrit ou non signé, par exemple), le testament peut être annulé par le tribunal, rendant le legs nul et sans effet”

Pour éviter cela, mieux vaut confier le testament à un notaire qui l’enregistrera dans le fichier central des dernières volontés. Cet enregistrement coûte 125 euros. “Sécuriser un legs passe par sa forme et par la conservation du testament”, confirme Olivier Pontnau, notaire chez Act & Notaires Associés. Se rapprocher d’un notaire est donc vivement conseillé. Les termes du testament seront plus précis s’il est rédigé par ce professionnel. Par exemple, “les expressions ‘je souhaite, je veux’ ne valent rien. Il faut dire ‘je lègue’”, précise Olivier Pontnau. Le notaire prévoit également les scénarios de refus du legs, ou de décès de l’un des légataires. En effet, le legs n’est pas transmissible. Si le légataire désigné décède avant l’auteur du testament et que celui-ci n’est pas modifié, la part léguée est perdue.

Devant notaire, un testament authentique

La rédaction par un notaire coûte 135,89 euros. La conservation de ce document – appelé alors testament authentique – devient gratuite. Notons, toutefois, qu’en fonction de la complexité du testament, le notaire peut augmenter ses tarifs. Faire appel à un notaire permet aussi de minimiser les risques de remise en cause du legs au moment de l’ouverture du testament. “Un testament authentique est fait par un notaire et deux témoins, ou par deux notaires”, insiste Olivier Pontnau. Ces témoins, des médecins par exemple, pourront si besoin attester que le testateur était en pleine possession de ses facultés mentales au moment de la rédaction.

Une fois que le principe du legs est acté, il faut encore décider de sa forme. Il existe principalement trois legs différents : le legs universel, le legs à titre universel et le legs particulier. Chacun d’entre eux correspond à une approche différente. Dans le cas du legs universel, le testateur lègue la totalité de son patrimoine à une ou à plusieurs personnes, à quotes-parts égales. Ce système les place en indivision, rendant leur signature obligatoire pour chaque acte concernant l’un des biens. “Si le légataire universel est un tiers et qu’il y a des enfants, le légataire va appréhender tout le patrimoine en nature, à charge de payer aux enfants leur réserve en valeur. Les enfants n’auront aucun droit en nature sur les biens”,

précise Capucine Bohuon, avocate associée du cabinet Canopy Avocats, spécialisée en droit des successions.

Legs et réserve héréditaire

Avec le legs à titre universel, le testateur transmet une catégorie de biens, là encore dans la limite de la réserve héréditaire. En effet, les enfants, héritiers de droit, possèdent a minima une réserve héréditaire à laquelle s'ajoute le legs. Pour un seul enfant, elle représente 50 % du patrimoine, les deux tiers pour deux enfants, et trois quarts à compter de trois enfants.

■ Quelle que soit sa forme, le legs peut être refusé par la ou les personnes désignées sur le testament. "Elle doit formaliser le refus, sans avoir à le justifier"

Cette réserve est calculée à partir de la masse de calcul, qui correspond aux biens existants auxquels sont ajoutées les donations que le défunt a pu faire de son vivant. "On va vérifier avec ce calcul si les légataires ont perçu plus que la quotité disponible, et s'ils doivent une indemnité de réduction", explique l'avocate. Cette indemnité de réduction consiste "à demander que legs soit réduit à la quotité disponible, c'est-à-dire la part du patrimoine dont le testateur peut disposer librement", développe Quentin Fourez. "Les héritiers doivent déposer une contestation devant le tribunal judiciaire du lieu de résidence du défunt pour initier la procédure de remise en cause d'un legs", continue-t-il. Tout comme pour un legs universel, les légataires à titre universel acceptant le legs doivent payer les dettes et charges de la succession proportionnellement à leur part.

La réserve héréditaire doit aussi être respectée lors d'un legs particulier. Cette forme permet de transmettre un bien particulier ou son animal, par exemple (lire en encadré). C'est un outil de gestion patrimonial apprécié car il évite toute indivision et, surtout, le légataire n'est pas tenu au paiement des dettes. Notons que le testateur peut stipuler un legs particulier au sein d'un legs universel.

Quelle que soit sa forme, le legs peut être refusé par la ou les personnes désignées sur le testament. "Elle doit formaliser le refus, sans avoir à le justifier", indique Capucine Bohuon. Cette procédure est beaucoup moins complexe que celle de la contestation. Dans ce dernier cas, la charge revient aux légataires de prouver le vice de consentement du testateur ou le vice de forme du document. Les héritiers disposent de cinq ans à partir du décès ou de la découverte du motif de contestation pour saisir un juge.

Delphine Iweins

Léguer pour soutenir une cause

Penser sa succession est aussi le moment pour soutenir des associations d'intérêt général. "C'est un geste ultime de générosité", confirme Mathilde Hérault, responsable du développement des libéralités et de la relation testateurs du centre

de lutte contre le cancer Gustave-Roussy, à Villejuif. En effet, les legs sont une source importante de financements pour les associations et fondations. En 2023, par exemple, la Fédération française de cardiologie a récolté 7 millions d'euros de legs, soit un peu plus de la moitié de ses ressources. Pour autant, comme pour les légataires physiques, il est indispensable d'être précis, dans son testament, sur l'organisme soutenu. "Il faut dans un premier temps s'assurer que l'association incarne bien la cause que l'on souhaite soutenir, que les volontés de la personne correspondent aux missions de l'association", développe Marine Debrenne, responsable libéralités à la Fédération française de cardiologie. Pour ce faire, mieux vaut se rapprocher de l'association et en discuter de vive voix. Cet entretien permettra aussi de clarifier le contenu du legs et de décider s'il doit être dévolu à une mission particulière. "Il est possible de léguer tout type de bien, le but est que ce patrimoine soit valorisé au mieux pour financer des recherches et des soins innovants", insiste Mathilde Hérault. De plus, le testateur est en droit de demander des contreparties, dans la limite de la loi. "Cette charge doit être conforme à notre objet social et ne pas être contraire ni à la morale ni à l'ordre public", précise Marion Debrenne.

Rappelons enfin que les enfants ne peuvent pas être déshérités au profit d'une association. Leur part, appelée réserve héréditaire, doit être conservée. "À partir du moment où la réserve héréditaire est respectée, personne ne peut s'opposer à la volonté de la personne de faire un legs à une association", détaille Marine Debrenne. D'ailleurs, si le legs concerne une association et des proches, le délai pour payer les frais de succession est alors allongé.

Organiser la vie d'un animal de compagnie après le décès du propriétaire

Que va devenir mon animal de compagnie à mon décès ? Cette question hante les propriétaires d'animaux. "Un animal n'a pas de personnalité juridique. Juridiquement, c'est un meuble, notamment dans la succession", insiste Jacques-Charles Fombonne, président de la SPA. De fait, même s'il est considéré, en droit, comme un être vivant doué de sensibilité, l'animal ne peut pas être désigné directement comme héritier d'un patrimoine.

Par conséquent, si le propriétaire ne prévoit rien et qu'aucun proche ne le réclame, l'animal est recueilli par la fourrière puis remis à une association, ou euthanasié faute de place. Ce scénario est évitable grâce au legs. L'animal entre alors dans la succession au même titre qu'un bien ou de l'argent.

Il est possible de le léguer à une personne. Cependant, celle-ci est libre de refuser ou de décider de le faire adopter. Il est aussi envisageable de léguer une somme

d'argent à quelqu'un chargé de s'occuper de l'animal. La somme prévue servira à financer les frais inhérents à son entretien. Cependant, ce legs avec charge est soumis à l'impôt sur la succession. Enfin, le testateur peut décider de donner son animal à une association afin qu'elle s'en occupe. Or, ces associations n'ont pas les moyens de garder les animaux en refuge ou de les conserver à domicile. Dans ce cas, "on est obligé à un moment donné de demander une modification des charges successorales au juge judiciaire. Cela retarde d'autant la future adoption de l'animal", prévient Jacques-Charles Fombonne.

C'est pourquoi la SPA préconise le passeport animal. Ce document est constitué lors d'une prise de contact avec l'association. "Nous identifions les caractéristiques de l'animal, comme sa compatibilité avec les animaux et les enfants et son état de santé, afin de mieux cibler sa future famille d'adoption", explique le président de la SPA. Une fois nommée légataire testamentaire, l'association s'engage à trouver un nouveau foyer à l'animal, qu'elle connaît déjà.

- 36 % des Français pensent que le legs est réservé aux personnes ayant un patrimoine important (les aspects pratiques sont aussi un frein).
- 22 % des Français pensent que faire un legs est trop complexe.
- 20 % des Français estiment que cela trop cher.

Source : [Baromètre 'Les Français, le testament et le legs', OpinionWay/Testament Solidaire \(janvier 2024\)](#).

A lire également

[Legs, donations et succession](#)

[Droits et devoirs du legs caritatif](#)

[Le legs avec charge, mode d'emploi](#) (2021)

[Donations et legs sous conditions](#) (2021)

Publié le 05/12/2024

Catégories :

Gestion privée & patrimoine / Article en accès libre /

Réutiliser cet article

Cet article est une œuvre protégée. Son utilisation donne lieu à des droits d'exploitation et de rediffusion interne et externe. [Nous consulter](#).